

REGISTRAIRE DES ENTREPRISES

Recours administratifs offerts
par le Registraire des entreprises

Cette publication vous est fournie uniquement à titre d'information. Les renseignements qu'elle contient ne constituent pas une interprétation juridique des dispositions des lois applicables au Québec.

ISBN 978-2-550-99211-0 (PDF)

Note : Pour alléger le texte, nous employons le masculin pour désigner aussi bien les femmes que les hommes.

TABLE DES MATIÈRES

LOIS PERMETTANT DE FAIRE UN RECOURS ADMINISTRATIF	4
--	----------

TYPES DE RECOURS	4
-------------------------	----------

1. Annulation d'une inscription ou du dépôt d'une déclaration ou d'un avis au registre.....	5
2. Rectification ou suppression d'une information inexacte.....	6
3. Demande de changement concernant le nom constitutif ou tout autre nom utilisé	6
3.1 Demande de modification ou de remplacement - Nom constitutif d'une société par actions.....	6
3.2 Demande de changement – Nom d'une personne morale constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies du Québec	6
3.3 Demande d'ordonnance – Nom utilisé au Québec autre que le nom constitutif d'une personne morale régie par la Loi sur les sociétés par actions ou par la partie III de la Loi sur les compagnies	7
4 Exemples de cas d'application et de critères déterminés par règlement du gouvernement qui justifient la présentation d'une demande en vertu de l'article 134 de la LPLE, de l'article 25 de la LSA ou de l'article 221.1 de la LCQ.....	7

COMMENT EXERCER UN RECOURS ADMINISTRATIF?	8
--	----------

COÛTS	9
--------------	----------

TRAITEMENT D'UNE DEMANDE DE RECOURS ADMINISTRATIF	9
--	----------

DÉCISION DU REGISTRAIRE	10
--------------------------------	-----------

PROCÉDURE D'APPEL DE LA DÉCISION	10
---	-----------

RECOURS ADMINISTRATIFS OFFERTS PAR LE REGISTRAIRE DES ENTREPRISES

Cette publication a pour but de vous informer sur les différents recours administratifs offerts par le Registraire des entreprises, ci-après appelé Registraire. Ces recours permettent à toute personne intéressée de demander au Registraire d'annuler une inscription ou le dépôt d'une déclaration au registre des entreprises, ci-après appelé registre, de rectifier ou de supprimer une information inexacte figurant au registre ou d'ordonner à une entreprise de changer ou de cesser d'utiliser un nom.

De plus, cette publication vous informe sur la démarche que vous devez suivre pour présenter et déposer un recours administratif, et précise en vertu de quelle loi il est possible de faire un tel recours.

LOIS PERMETTANT DE FAIRE UN RECOURS ADMINISTRATIF

Les différents recours administratifs sont prévus par les lois suivantes :

- Loi sur la publicité légale des entreprises (Québec) [LPLE, art. 132, 133 et 134]
- Loi sur les sociétés par actions (Québec) [LSA, art. 25]
- Loi sur les compagnies (Québec) [LCQ, art. 221.1]

Veuillez prendre note que les renseignements que contient cette publication vous sont fournis à titre indicatif et qu'ils ne constituent pas une interprétation des dispositions des lois régissant les recours administratifs. En cas de doute, nous vous invitons à consulter un conseiller juridique.

TYPES DE RECOURS

Les types de recours pour lesquels il est possible de présenter une demande de recours administratif sont les suivants :

- Annulation d'une inscription ou du dépôt d'une déclaration ou d'un avis au registre
- Rectification ou suppression d'une information inexacte
- Demande de modification ou de remplacement – Nom constitutif d'une société par actions
- Demande de changement – Nom d'une personne morale constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies du Québec
- Demande d'ordonnance – Nom utilisé au Québec autre que le nom constitutif d'une personne morale régie par la Loi sur les sociétés par actions ou par la partie III de la Loi sur les compagnies

Note : Le Registraire traitera une demande après avoir reçu le paiement des droits exigibles associés à la demande. Vous pouvez consulter les tarifs du Registraire des entreprises sur Quebec.ca.

1. Annulation d'une inscription ou du dépôt d'une déclaration ou d'un avis au registre

L'article 132 de la LPLE permet de demander au Registraire d'annuler une inscription ou le dépôt au registre d'une déclaration ou de certains autres documents ou avis produits en vertu de la Loi du Code civil du Québec ou de la LSA, si la production de la déclaration ou du document qui a donné lieu à l'inscription ou au dépôt a été faite sans droit.

Déclarations, documents ou avis pouvant faire l'objet d'une demande en vertu de l'article 132 de la LPLE

- Toute déclaration présentée en vertu de la LPLE.
- Un document transféré par un autre ministère ou organisme.
- Un avis de liquidation d'une personne morale régie par la LSA.
- Un avis de dissolution, un avis de nomination du liquidateur ou un avis de clôture d'une société en nom collectif, d'une société en commandite ou d'une personne morale régie par le Code civil du Québec.

Exemples de cas d'application qui justifient la présentation d'une demande en vertu de l'article 132 de la LPLE

■ **Entreprise ou représentant autorisé de cette entreprise**

Une entreprise ou son représentant autorisé peut présenter une demande de recours administratif afin d'annuler une inscription au registre qui est issue d'un processus n'ayant pas respecté les formalités légales applicables ou du dépôt d'une déclaration ou d'un avis produit par erreur ou par une personne non autorisée.

Exemples de cas d'application

- Une déclaration a été déposée au registre par un ancien administrateur ou un ancien associé qui n'était plus autorisé à agir pour l'entreprise.
- Une personne a tenté de constituer une personne morale régie par la LSA et a déposé une déclaration d'immatriculation au lieu de présenter des statuts de constitution.
- Un représentant a déposé par erreur une déclaration dans le dossier d'une autre entreprise.
- Une personne a annulé une inscription, puis inscrit une personne à titre d'administrateur, alors que cette dernière n'a pas été élue conformément à la loi.

■ **Autre personne intéressée**

Il s'agit, la plupart du temps, d'une personne dont le nom et l'adresse figurent au registre et qui y est inscrite comme administrateur, actionnaire, associé ou dirigeant d'une entreprise sans qu'elle y ait consenti.

Exemples de cas d'application

- La personne constate qu'elle est inscrite comme administrateur, dirigeant ou actionnaire d'une société par actions sans y avoir consenti.
- La personne constate qu'elle est inscrite comme associé d'une société de personnes sans y avoir consenti.
- La personne constate que quelqu'un a utilisé son identité pour immatriculer une entreprise au registre sans son consentement (les papiers d'identité de la personne ont été volés, et son nom a été utilisé frauduleusement par une autre personne).
- La personne constate qu'elle a déposé une déclaration qui n'aurait jamais dû être publiée au registre.

2. Rectification ou suppression d'une information inexacte

L'article 133 de la LPLE permet de demander au Registraire de rectifier ou de supprimer une information qui, bien qu'ayant été exacte à un certain moment, ne l'est plus.

Exemples de cas d'application qui justifient la présentation d'une demande en vertu de l'article 133 de la LPLE

Toute personne intéressée **autre qu'une personne représentant l'entreprise** peut présenter une demande.

Exemples de cas d'application

- La personne a démissionné du poste d'administrateur, mais elle demeure inscrite à ce titre au registre.
- La personne a vendu les actions qu'elle détenait dans une société par actions, mais elle demeure inscrite comme actionnaire au registre.
- La personne a vendu les parts qu'elle détenait dans une société dont elle était l'un des associés, mais elle demeure inscrite au registre.

3. Demande de changement concernant le nom constitutif ou tout autre nom utilisé

Toute personne intéressée peut présenter une demande de recours administratif relativement à l'usage d'un nom constitutif ou tout autre nom utilisé aux fins de l'exercice de ses activités au Québec.

3.1 Demande de modification ou de remplacement - Nom constitutif d'une société par actions

L'article 25 de la LSA permet de demander au Registraire d'obliger une société par actions constituée sous cette loi à remplacer ou à modifier son nom constitutif s'il n'est pas conforme aux dispositions de l'article 16 de cette même loi.

Veuillez consulter la section 4 pour des exemples de cas d'application et de critères déterminés par règlement du gouvernement qui justifient la présentation d'une demande.

3.2 Demande de changement – Nom d'une personne morale constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies du Québec

L'article 221.1 de la LCQ permet de demander au Registraire d'obliger une personne morale constituée sous la partie III de la LCQ à remplacer ou à modifier son nom constitutif s'il n'est pas conforme aux dispositions de l'article 9.1 de cette même loi.

Veuillez consulter la section 4 pour des exemples de cas d'application et de critères déterminés par règlement du gouvernement qui justifient la présentation d'une demande.

3.3 Demande d'ordonnance – Nom utilisé au Québec autre que le nom constitutif d'une personne morale régie par la Loi sur les sociétés par actions ou par la partie III de la Loi sur les compagnies

L'article 134 de la LPLE permet de demander au Registraire d'obliger une entreprise à remplacer ou à modifier le nom qu'elle utilise aux fins de l'exercice de ses activités, autre que celui sous lequel elle a été constituée, ou à cesser d'utiliser tout nom, s'il n'est pas conforme à l'article 17 de cette même loi.

Note : Ce recours **ne s'applique pas** à l'égard du nom d'une personne physique qui est immatriculée volontairement sous ses nom et prénom.

Veuillez consulter la section 4 pour des exemples de cas d'application et de critères déterminés par règlement du gouvernement qui justifient la présentation d'une demande.

4 Exemples de cas d'application et de critères déterminés par règlement du gouvernement qui justifient la présentation d'une demande en vertu de l'article 134 de la LPLE, de l'article 25 de la LSA ou de l'article 221.1 de la LCQ

Exemples de cas d'application

- Le nom contrevient aux dispositions de la Charte de la langue française (RLRQ, c. C-11).
- Le nom comprend une expression que la loi ou les règlements réserve à autrui ou dont elle interdit l'usage.
- Le nom comprend une expression qui évoque une idée immorale, obscène ou scandaleuse.
- Le nom indique incorrectement la forme juridique ou omet de l'indiquer lorsque la loi le requiert, en tenant compte des normes relatives à la composition des noms déterminées par règlement du gouvernement.
- Le nom laisse faussement croire que l'entreprise est un groupement sans but lucratif.
- Le nom laisse faussement croire que l'entreprise est une autorité publique visée au règlement du gouvernement ou qu'elle est liée à celle-ci.
- Le nom laisse faussement croire que l'entreprise est liée, par exemple, à une autre personne, à une autre société ou à un autre groupement, dans les cas et en tenant compte des critères déterminés par règlement du gouvernement.
- Le nom est identique à un nom utilisé par une autre personne, une autre société ou un autre groupement au Québec, compte tenu notamment des critères déterminés par règlement (seulement pour les recours en vertu de l'article 25 LSA ou l'article 221.1 LCQ).
- Le nom prête à confusion avec un nom utilisé, par exemple, par une autre personne, par une autre société ou par un autre groupement au Québec, en tenant compte des critères déterminés par règlement du gouvernement.
- Le nom est de toute autre manière de nature à induire les tiers en erreur.

Critères déterminés par règlement du gouvernement

Un nom laisse faussement croire qu'une entreprise est liée à une autre personne, à une autre société ou à un autre groupement s'il laisse supposer que l'entreprise

- contrôle ou parraine l'autre personne, l'autre société ou l'autre groupement;
- est contrôlée ou parrainée par l'autre personne, l'autre société ou l'autre groupement;
- est affiliée à l'autre personne, à l'autre société ou à l'autre groupement;
- exerce son activité avec le concours, l'approbation ou l'autorisation de l'autre personne, de l'autre société ou de l'autre groupement.

Afin de déterminer si le nom laisse faussement croire que l'entreprise est liée à une autre personne, à une autre société ou à un autre groupement, ou encore s'il prête à confusion avec un nom utilisé par ceux-ci, le Registraire doit tenir compte des critères suivants :

- le caractère distinctif de chaque nom et de chacun de leurs éléments, de leur ressemblance visuelle ou phonétique et de la ressemblance entre les idées évoquées par les noms;
- la manière dont chaque nom est utilisé.

Si le nom est susceptible de laisser croire à un lien ou de prêter à confusion, le Registraire doit tenir compte de la notoriété de chaque nom ainsi que de la concurrence ou de la probabilité de concurrence entre les personnes, les sociétés ou les groupements, eu égard

- à leurs objets ou à leurs activités;
- aux biens ou aux services qu'ils produisent ou qu'ils offrent, à la quantité de ceux-ci ou aux moyens par lesquels ils sont produits ou offerts;
- aux territoires où ils exercent leurs activités et au nombre de personnes qu'ils servent.

À la suite de l'analyse des critères qui précèdent, si le Registraire est d'avis que le nom laisse faussement croire que l'entreprise est liée à une autre personne, à une autre société ou à un autre groupement, ou encore qu'il prête à confusion avec un nom utilisé par ceux-ci, il devra tenir compte de l'antériorité de l'usage du nom.

COMMENT EXERCER UN RECOURS ADMINISTRATIF?

Vous pouvez présenter une demande en utilisant le service en ligne *Présenter une demande de recours administratif*, disponible sur Quebec.ca. Ce service, facile à utiliser, vous guidera tout au long de la demande en vous indiquant notamment les informations et les documents que vous devrez fournir.

Vous devez joindre à votre demande les documents suivants :

- une lettre explicative signée, datée, et indiquant comme objet « Recours administratif ». Vous devez préciser dans la demande le numéro d'entreprise du Québec (ci-après appelé NEQ) et le nom constitutif de chacune des parties, le motif justifiant la demande ainsi que l'article de loi en vertu duquel vous présentez cette demande ;
- des pièces justificatives, s'il y a lieu ;
- des preuves documentaires, s'il y a lieu.

Si vous faites référence, dans la demande, à des documents, à des preuves documentaires ou à des pièces justificatives, vous devrez y joindre une copie de ces documents, de ces preuves ou de ces pièces. Il pourrait notamment s'agir

- d'une copie de votre lettre de démission si vous désirez faire retirer votre nom à titre d'administrateur ;
- d'une copie de votre contrat de vente d'actions ou de parts si vous voulez faire retirer votre nom à titre d'actionnaire ;
- de cartes professionnelles ou de publicité écrite ou autre afin de prouver que vous utilisez le nom visé par le recours ;
- de pièces justificatives établissant que le nom utilisé par l'assujetti pourrait être confondu avec le nom de votre entreprise ou qu'il pourrait laisser croire à un lien entre eux.

Si vous présentez la demande en vertu de **l'article 132** de la LPLE, vous devez préciser les raisons pouvant justifier l'annulation de l'inscription d'une information figurant au registre ou l'annulation du dépôt au registre d'une déclaration ou d'un document transféré par un autre ministère ou organisme. Vous devez donc décrire les circonstances permettant de conclure qu'une déclaration ou tout autre document a été présenté sans droit ou qu'une inscription a été faite au registre sans votre consentement.

Si vous présentez la demande en vertu de **l'article 133** de la LPLE, vous devez préciser les raisons pouvant justifier la rectification ou la suppression d'une information figurant au registre. Vous devez donc décrire les circonstances permettant de conclure qu'une information figurant au registre n'est plus exacte. N'oubliez pas de mentionner, dans la demande, la date à laquelle l'information est devenue inexacte.

Si vous présentez une demande en vertu de **l'article 134** de la LPLE, ou de l'article 25 de la LSA ou de l'article 221.1 de la LCQ, vous devez préciser les raisons pouvant justifier le remplacement ou la modification du nom constitutif ou de tout autre nom utilisé aux fins de l'exercice de ses activités au Québec. Vous devez donc décrire les circonstances permettant de conclure que le nom en question n'est pas conforme à la loi.

Il est possible de joindre des demandes de recours administratifs qui sont liées au même NEQ. Toutefois, une demande de recours administratif ne peut pas viser plusieurs NEQ. Lorsque le recours touche plusieurs NEQ, vous devez faire une demande de recours par NEQ. Une demande de recours administratif peut viser plus d'un administrateur, dans la mesure où les faits entourant la demande de chacun d'eux sont les mêmes. La demande doit alors être signée par chacun des administrateurs visés. Dans le cas contraire, chacun des administrateurs devra présenter sa propre demande de recours administratif et payer les frais y afférents.

Si vous préférez ne pas utiliser le service en ligne, vous pouvez nous faire parvenir tous les documents mentionnés ci-dessus par la poste, accompagnés d'un mandat ou d'un chèque fait à l'ordre du Registraire.

Registraire des entreprises

Secteur des recours administratifs

Services Québec

C. P. 1364, succursale Terminus

Québec (Québec) G1K 9B3

Note : Une demande de recours administratif doit concerner un seul article de loi à la fois. Le registraire peut toutefois, d'office ou sur demande, joindre une demande effectuée en vertu de l'article 134 à une demande effectuée en vertu de l'article 221.1 de la Loi sur les compagnies (RLRQ, c. C-38) ou en vertu de l'article 25 de la Loi sur les sociétés par actions (RLRQ, c. S-31.1) si les circonstances s'y prêtent.

COÛTS

Des frais s'appliquent à toute demande de recours administratif. Pour obtenir des renseignements à ce sujet, consultez les Tarifs du Registraire des entreprises sur Quebec.ca. Notez que vous ne pouvez pas demander un service de traitement prioritaire pour une demande de recours administratif.

TRAITEMENT D'UNE DEMANDE DE RECOURS ADMINISTRATIF

Dans tous les dossiers, le Registraire s'assure que les parties (le demandeur et l'entreprise ou la personne visée) ont eu l'occasion de fournir les renseignements utiles à la prise de décision et, le cas échéant, de compléter leur dossier. Les parties ont donc le loisir de répondre à toutes les allégations de la partie adverse au moyen de toute preuve pertinente dans le délai prescrit. Elles peuvent ainsi échanger réponses et preuves jusqu'à ce qu'il n'y ait plus de preuves pertinentes à déposer au dossier.

DÉCISION DU REGISTRAIRE

Le Registraire analyse le dossier et rend sa décision dans les six mois suivant la date où le dossier est complet. La décision du Registraire est écrite et motivée. Elle est déposée au registre et une copie de celle-ci est transmise sans délai aux personnes concernées. La décision du Registraire prend effet le 30^e jour suivant la date de la décision, à moins qu'elle ne fasse l'objet d'un appel devant le Tribunal administratif du Québec, ci-après appelé TAQ.

PROCÉDURE D'APPEL DE LA DÉCISION

À noter que toute décision du Registraire rendue en vertu de l'article 221.1 de la LCQ est finale et sans appel. En effet, la partie III de la Loi ne prévoit aucun droit d'appel.

Si la demande **est portée en appel**, devant le TAQ, un dépôt au registre d'un avis sera fait à cet effet.

Le tribunal administratif rendra la décision pour confirmer ou infirmer la décision contestée. Une copie de la décision du tribunal sera transmise à chacune des parties ainsi qu'au Registraire. Le Registraire inscrit une mention que la décision du tribunal a été rendu et apporte, s'il y a lieu, les modifications nécessaires au registre (article 141 LPLE ou 487 LSA).

La décision du Registraire en vertu de l'article 132, 133 ou 134 de la LPLE ou l'article 25 de la LSA peut être portée en appel auprès du TAQ, conformément à l'article 139 de la LPLE ou à l'article 485 de la LSA.

